

MAIRIE DE  
CHARBONNIER LES MINES  
PUY DE DOME

## EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- en exercice 15  
 présents 12  
 votants 12

L'an deux mil huit

le : vingt deux septembre

Le Conseil municipal de la commune de CHARBONNIER LES MINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BERTHELOT Pascal, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 18 septembre 2008

**PRESENTS** : M. BERTHELOT, Maire, Mme LESAIN, Mme JACQUET, M. PAULET, M. LASCOVITCH, Maire Adjoint, Mme SOUSA, M. FARY, M. MARQUES, M. LOINTIER, M. CARRION, Mme MESTRE, M. ZAJIC.

**ABSENTS** : M. PAGE, Mme ANASTACIO, M. RIGAUD.

Secrétaire de séance : Mme LESAIN Nicole.

OBJET :

INSTITUTION DU DROIT

DE PREEMPTION

URBAIN

REÇU LE

17 OCT. 2008

DDE/CTCL

SOUS-PREFECTURE

30 SEP. 2008

D'ISSOIRE

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'Issoire, le

30 SEP. 2008



Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture  
ou Sous Préfecture  
le :

Publié ou notifié  
le :

Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211-1 du code d'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement pour l'acquisition de biens à l'occasion de mutation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et, en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :
  - ❖ Zones urbaines : Zone Ub
  - ❖ Zones d'urbanisation future : Zone Au, Zone Aua, Zone Aub
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et l'autorise à subdéléguer ce droit à l'EPF-SMAF dans les conditions de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme à l'occasion d'une déclaration d'intention d'aliéner.
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :
  - Journal La Montagne
  - Journal Le Paysan d'Auvergne
- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbanisme.
- Une copie de la délibération et du plan sera transmise à
  - Monsieur le Préfet, - Monsieur le directeur départemental des services fiscaux, - à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat, - à la chambre constitué près du tribunal de grande instance, - au greffe du même tribunal.
  - Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie les jours mois et an

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

